Décret n° 2008 - 942 du 31 décembre 2008 fixant e montant du salaire minimum interprofessionnel garanti SMIG).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier. Le présent décret fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti, valable sur l'ensemble du territoire national et dans tous les secteurs d'activités, à 50.400 francs CFA par mois de travail.

Article 2. Le réajustement par un relèvement des salaires définis par les conventions collectives et les statuts particuliers des organismes publics est de plein droit lorsque lesdits salaires sont inférieurs à 50.400 francs CFA.

Article 3. Des arrêtés d'application seront pris en tant que de besoin.

Article 4. Le ministre de la fonction publique et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA